EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

6 décembre 2017

Pièce n°4

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.) et Inclusion Europe c. Belgique
Réclamation n° 141/2017

REPLIQUE DE LA FIDH ET DE L'INCLUSION EUROPE AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDE

Enregistrée au secrétariat le 14 novembre 2017

Comité européen des droits sociaux

Réclamation n° 141/2017

introduite par la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et par Inclusion Europe contre la Belgique

Réponse des organisations réclamantes au mémoire introduit le 22 septembre 2017 par la Belgique

le 15 novembre 2017

I. Introduction

1. Le 12 janvier 2017, la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et Inclusion Europe ont introduit contre la Belgique une réclamation alléguant que, compte tenu de l'absence de progrès réalisés afin de favoriser l'accès à l'enseignement ordinaire pour les enfants ayant un handicap mental en Communauté française, et en laissant au contraire la situation se dégrader, à rebours de ses engagements dans le cadre de la Charte sociale européenne révisée, la Belgique n'est pas en conformité avec les articles 15 et 17 de la Charte sociale européenne, lus isolément ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée.

La Belgique a fait part de ses observations sur la recevabilité de la réclamation le 3 mars 2017.

Le 4 juillet 2017, le Comité européen des droits sociaux a décidé de considérer la réclamation recevable.

Le 22 septembre 2017, le mémoire en réponse de la Belgique a été enregistré au Secrétariat de la Charte sociale européenne.

2. Conformément à l'article 31, § 2 du Règlement du Comité européen des droits sociaux, les organisations réclamantes présentent leurs observations sur le mémoire soumis par la Belgique. Ces observations portent sur l'argument de la Belgique concernant la prétendue nécessité d'épuiser au préalable les voies de recours internes en Belgique (II). Elles abordent ensuite les questions de fond concernant les violations alléguées (III), en rappelant d'abord l'objet même de la réclamation qui a été introduite (que le mémoire de la Belgique tend à perdre de vue) (1.), puis en se penchant sur la question centrale de savoir si la Belgique se conforme effectivement -- concrètement, et pas seulement sur un plan théorique -- à son obligation de progresser vers l'enseignement pleinement inclusif pour les enfants ayant un handicap intellectuel (2.).

II. La prétendue obligation d'épuisement préalable des voies de recours internes

3. Les organisations réclamantes prennent note de ce que, dans son mémoire, la Belgique suggère que les voies de recours internes devraient d'abord être épuisées, avant qu'une réclamation puisse être introduite devant le Comité européen des droits sociaux (paragraphes 2.1. à 2.3. du mémoire de la Belgique). Cet argument est étonnant, dès lors que ni la Belgique ni, à la connaissance des organisations réclamantes, aucun autre Etat partie au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (S.T.E., n° 58) n'a jamais par le passé, soulevé cet argument. Les organisations réclamantes font sur ce point trois observations.

4. A titre principal, elles considèrent que **la condition d'épuisement préalable des voies recours internes ne s'impose pas dans le cadre du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives**.

Cela tient à la nature spécifique du mécanisme reposant sur les réclamations collectives[1]. Lorsque ce protocole a été négocié, les Etats connaissaient bien entendu la pratique habituelle consistant à inclure l'épuisement préalable des voies de recours internes parmi les conditions de recevabilité des communications (ou requêtes) introduites devant des instances de contrôle du respect des droits de l'homme mises sur pied dans le cadre d'instruments de protection de ces droits adoptés au sein du Conseil de l'Europe ou au sein de l'Organisation des Nations Unies. L'omission d'une telle condition de recevabilité des réclamations collectives était délibérée. Elle s'explique par le caractère objectif et collectif du mécanisme des réclamations collectives, qui vise non pas à faire reconnaître des droits

[1] J.-Fr. Akandji-Kombé, « Actualité de la Charte sociale européenne. Chronique des décisions du Comité européen des droits sociaux sur les réclamations collectives (2008-2011) », *Rev. trim. dr. h.*, 91/2012, p. 557 et 560, et les références citées à la note 34.

dans le chef d'individus déterminés (ou à permettre à ceux-ci d'obtenir réparation du préjudice que la violation de leurs droits leur aurait causé), mais à faire constater que, par son cadre législatif ou réglementaire ou par les politiques qu'il conduit, un Etat n'a pas agi en conformité avec les engagements pris dans le cadre de la Charte sociale européenne.

Du reste, la réclamation peut être introduite notamment par des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte; ainsi que par les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental (article 1, a. et b., du Protocole). Or, ces organisations n'ont pas la possibilité d'exercer des recours internes: si un Etat partie à la Charte sociale européenne n'a pas respecté ses obligations, ce ne sont pas ces organisations qui sont affectées, et elles n'auront pas accès à un quelconque mécanisme de règlement des litiges au plan national.

5. A titre subsidiaire, les organisations réclamantes relèvent que la règle concernant l'épuisement préalable des voies de recours internes -- là où cette règle est imposée dans les traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme -- est instaurée dans l'intérêt exclusif de l'Etat, afin de protéger sa souveraineté. L'Etat peut donc renoncer à invoquer cette protection, mais s'il choisit de l'invoquer, cela doit se faire au stade initial de la recevabilité. **En n'invoquant pas dès ce stade de la recevabilité le non-respect de cette prétendue exigence, la Belgique est présumée avoir renoncé à cette exception de non-recevabilité**.

6. Enfin, à titre tout à fait subsidiaire, les organisations réclamantes relèvent qu'elles **ne disposaient pas en Belgique d'un accès à des recours effectifs permettant d'obtenir de la part de la Communauté française de Belgique que celle-ci se conforme aux exigences des articles 15 et 17 de la Charte sociale européenne révisée, pris isolément ou en combinaison avec l'article E de la Charte**. Les organisations réclamantes ne sont pas considérées comme ayant un intérêt à agir en justice dans le cadre de l'introduction d'une action en responsabilité sur la base du droit commun de la responsabilité civile (article 1382 du Code civil), seule voie de recours indiquée par la Belgique, à défaut que la Belgique ait reconnu aux associations le droit d'agir dans l'intérêt collectif (c'est-à-dire sur la base de la fin sociale que ces associations se sont donné pour but de poursuivre). En outre, les cours et tribunaux belges sont généralement très réticents à reconnaître l'invocabilité des droits garantis par la Charte sociale européenne, surtout dans le cadre du contentieux des droits subjectifs[2].

III. La violation alléguée des articles 15 et 17 de la Charte sociale européenne révisée, lus isolément ou en combinaison avec l'article E

1. Observation liminaire: la portée de la réclamation n° 141/2017

7. A titre liminaire, les organisations réclamantes rappellent la portée de la réclamation qu'elles ont introduite. Celle-ci allègue que, en ne déployant pas des efforts suffisants pour favoriser l'inclusion des enfants ayant un handicap mental dans l'enseignement ordinaire de niveaux primaire et secondaire dispensé dans les établissements dépendant de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), la Belgique ne se conforme pas aux obligations qui découlent de l'article E de la Charte sociale européenne (non-discrimination), combiné aux articles 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté) et 17 (droit des enfants à la protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne révisée.

Or, au lieu de répondre à la question posée, le mémoire de la Belgique présente soit des arguments très généraux, portant notamment sur le caractère "en principe inclusif" de l'enseignement fondamental et secondaire en Belgique francophone (paras. 4.2.1. à 4.2.6. du mémoire), soit des exemples concrets des efforts que la Belgique cherche à déployer afin de progresser dans la réalisation du droit des

[2] Sur ce point, voir O. de Broux, in S. Van Drooghenbroeck (dir.), *Le droit international et européen des droits de l'homme* (Larcier, 2014), pp. 187-195.

enfants ayant un handicap à un enseignement inclusif, mais qui ne concernent pas les enfants ayant un handicap mental (para. 4.2.4., à propos des enfants malvoyants ou souffrant de troubles cognitifs spécifiques, entraînant les troubles d'apprentissage qui y sont associés). En réalité, **il n'est guère question dans le mémoire de la situation spécifique des enfants ayant un handicap mental, et plus particulièrement des enfants relevant de l'enseignement de type 2 (retard mental modéré ou sévère), alors que c'est l'accès à l'enseignement ordinaire des enfants de cette catégorie qui motive la réclamation**.

Les organisations réclamantes expliquent cette attitude par la circonstance que, s'agissant de l'accès à l'enseignement ordinaire de ce groupe d'enfants, la Belgique ne progresse pas: elle régresse. C'est ce qui est développé ci-dessous.

2. Le caractère prétendument inclusif de l'enseignement en Belgique francophone

8. Les organisations font d'abord trois observations générales.

9. Premièrement, elles relèvent que le mémoire de la Belgique fait état de certaines intentions politiques, mises en avant par le gouvernement, présentées comme devant permettre de faire des progrès en matière d'enseignement inclusif. Mais des intentions ne sont pas des actes. En outre, **alors que la Belgique demande que l'on prenne en compte les progrès qu'elle dit avoir réalisés, elle admet en fait avoir régressé au cours des dernières années**. Ainsi, le mémoire renvoie notamment au Pacte pour un enseignement d'excellence (au para. 4.2.8). A ce stade, ce pacte ne contient pas un engagement juridique. Il est l'expression d'une simple intention politique, qui demande encore à être confirmée et mise en oeuvre par des actes juridiques. En outre et surtout, dans les extraits mêmes que cite le mémoire de la Belgique, on lit qu'une intention du Pacte d'excellence devrait être de

> "favoriser un changement systémique afin que chaque élève trouve la place qui lui convient et, par conséquent, réduire le nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé au bénéfice de l'enseignement ordinaire. *Nous nous fixons comme objectif de revenir, d'ici 2030, au pourcentage d'élèves pris en charge par l'enseignement spécialisé en 2004*".

En d'autres mots, le Groupe central préparant le Pacte d'excellence admet très clairement que l'objectif de la Belgique est de revenir à une situation prévalant il y a treize ans, car depuis la situation s'est détériorée: en comparaison avec 2004, un pourcentage plus élevé d'enfants ayant des besoins spécifiques sont orientés vers l'enseignement spécifique, ce qui va exactement à rebours des obligations de la Belgique.

Ceci ne fait que confirmer ce que les organisations réclamantes affirmaient dès la réclamation initiale, où elles notaient qu'en matière d'accès à l'enseignement inclusif des enfants ayant un handicap mental, la Communauté française régresse[3]. Les organisations réclamantes invoquaient à l'appui de cette appréciation les indicateurs de l'enseignement 2015, selon lesquels « la part que représente l'enseignement spécialisé dans chacun des niveaux de l'enseignement en fédération Wallonie-Bruxelles est en constante augmentation depuis dix ans »[4], la part de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement primaire étant ainsi passé de 4,9% en 2004-2005 à 5,3% en 2013-2014[5].

Le mémoire de la Belgique ne contredit pas cette appréciation: au contraire même, il en apporte la confirmation. Du reste, les indicateurs de l'enseignement 2016, qui viennent d'être rendus disponibles[6] (ils ne l'étaient pas au moment de l'introduction de la réclamation initiale) confirment cette tendance particulièrement inquiétante. Ces indicateurs confirment que « Depuis dix ans, la population scolaire de l'enseignement primaire ordinaire de plein exercice est restée relativement stable, contrairement à celle de l'enseignement primaire spécialisé qui a tendance à augmenter, surtout depuis 2008-2009 » (p.

[3] Voir, dans la réclamation initiale, partie III, section 4.2., C. (pp. 11-13).
[4] http://www.enseignement.be/index.php?page=26998
[5] http://www.enseignement.be/index.php?page=26998
[6] Voir http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264

18). Les chiffres montrent que, au cours des dix dernières années, la part de l'enseignement spécialisé dans le primaire est passée de 4,9% (2005-2006) à 5,3% (2014-2015), et elle est passée de 3,9% à 4,7% dans le secondaire :

	Ordinaire		**Spécialisé**		Part du spécialisé
	2005-2006	**2014-2015**	**2005-2006**	**2014-2015**	
primaire		317 370 (+5%)	15 469, soit 4,9% des élèves	17 656 (+14%), soit 5,3% des élèves	Augmentation (passe de 4,9% à 5,3% en 10 ans)
secondaire	345 581	344 235	14 598, soit 3,9%	17 538 (+20%), soit 4,7%	Augmentation (passe de 3,9% à 5,7% en 10 ans)

En chiffres absolus, l'augmentation est également visible : depuis 2005-2006, les effectifs de l'enseignement primaire spécialisé ont augmenté de 14 %, passant de 15 469 en 2005-2006 à 17 656 en 2014-2015; dans l'enseignement secondaire spécialisé, l'augmentation est de 20%, passant de 14 598 à 17 538 élèves. On demande à la Belgique non pas des serments de faire mieux, mais de progresser dans les faits ; or elle fait l'inverse.

10. Deuxièmement, les organisations réclamantes sont préoccupées de ce que le mémoire de la Belgique prétend justifier le maintien de l'enseignement spécialisé notamment par le souci de ne pas nuire au droit à l'instruction des élèves (on présume qu'il s'agit des élèves n'ayant pas de handicap) fréquentant l'établissement d'accueil. On lit dans le mémoire (para. 4.3.2.):

> « ... l'intégration progressive, dans l'enseignement ordinaire, d'élèves à besoins spécifiques ne peut se faire à tout prix et *doit prendre en compte le respect du droit à l'instruction des élèves de l'enseignement ordinaire fréquentant l'établissement d'accueil* » (nous plaçons l'accent)

Ce raisonnement est inacceptable pour deux raisons. D'abord, il est mal informé: comme indiqué dans la réclamation initiale, pour les élèves de l'enseignement ordinaire n'ayant pas de handicap, le fait d'accueillir un/e élève ayant des besoins spécifiques en raison notamment de son handicap mental, présente un ensemble de bénéfices, notamment en termes d'apprentissage de la diversité et de la tolérance. Ensuite, le raisonnement proposé suggère que les préjugés qui continuent d'affecter les élèves ayant un handicap, voire l'ostracisme dont ils sont l'objet, pourraient justifier des retards dans la mise en oeuvre de l'obligation d'aller vers un enseignement véritablement inclusif. Or, selon les organisations réclamantes, de tels préjugés et un tel ostracisme doivent être combattus: ils ne peuvent en aucun cas fournir de justification à l'action publique[7].

11. Troisièmement, les organisations réclamantes notent que les arguments de la Belgique se fondent presque exclusivement (à l'exclusion de l'exemple des personnes malvoyantes, qui est sans aucune pertinence dans le cadre de la présente réclamation) sur des arguments de nature formelle, que l'Etat tire des dispositions juridiques en vigueur (ou d'engagements politiques pris par les gouvernements compétents). Or, la réclamation qu'elles ont introduite visait précisément à démontrer **l'absence d'*effectivité* de ces garanties formelles**, que traduisent les chiffres cités ci-dessus: sur ce point -- qui concerne la mise en oeuvre *effective* des normes applicables au bénéfice des enfants concernés et de leurs familles --, la Belgique n'apporte pratiquement aucun argument neuf. Le motif en est, selon les organisations requérantes, que ces textes demeurent *en pratique* lettre morte.

12. Le mémoire de la Belgique appelle par ailleurs des observations plus spécifiques.

[7] Voir par exemple Cour eur. dr. h. (3ième sect.), *Smith et Grady c. Royaume-Uni* (req. n° 33985/96 et 33986/96), arrêt du 27 septembre 1999, para. 97.

13. La Belgique met en avant le fait que, dans la loi belge, les établissements d'enseignement seraient en principe tenus d'inscrire les élèves qui en font la demande. L'article 80 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret "mission") prévoit en effet qu'en cas de refus d'inscrire un élève qui en fait la demande, la direction de l'établissement doit fournir un formulaire de refus d'inscription qui énonce "les motifs du refus et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire".

En pratique cependant, cette disposition n'est pas respectée. Les enfants à qui l'inscription est refusée ne reçoivent pas le formulaire dont il est question dans cette disposition du décret "mission".

14. La Belgique fait également état de ce que, selon le décret "mission" du 24 juillet 1997 tel que modifié en 2016, chaque établissement doit élaborer un "plan de pilotage" décrivant la "stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus" (para. 4.2.3. du mémoire du gouvernement), au plus tard pour le 1er septembre 2018.[8]

La Belgique omet cependant de préciser que, dans le Décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé[9], **cette intention a été repoussée dans le temps**: en fait, l'obligation de préparer un tel plan de pilotage ne s'imposera à tous les établissements scolaires qu'à partir du 1er septembre 2020. Pour l'instant, ces plans de pilotage ne sont pas encore adoptés. Du moins cette initiative traduit-elle une prise de conscience de la part de la Communauté française que la situation actuelle ne peut plus perdurer.

15. La Belgique fait état dans son mémoire (para. 4.3.3., pages 26-27) de ce que l'enseignement secondaire spécialisé "est organisé sous diverses formes, dont les formes 3 et 4 correspondent à des enseignements qualifiants qui forment de jeunes adultes capables de s'insérer dans la société, et ce bien mieux que s'ils avaient été orientés vers un enseignement professionnel classique".

Or justement, les organisations réclamantes attirent l'attention sur le fait que **les formes 3 et 4 d'enseignement ne sont pas accessibles aux enfants relevant de l'enseignement de type 2**, c'est-à-dire dont il est constaté, au départ d'un examen pluridisciplinaire, qu'ils ont "un retard modéré ou sévère du développement intellectuel" (article 8, § 1er).

Rappelons en effet que l'enseignement secondaire est organisé, en fonction des possibilités de l'élève, en quatre formes d'enseignement : enseignement d'adaptation sociale (forme 1), enseignement d'adaptation sociale et professionnelle (forme 2), enseignement professionnel (forme 3), enseignement général, technique, artistique et professionnel (forme 4).

Or, seules les formes 1 et 2 sont organisées pour les élèves relevant de l'enseignement de type 2. Comme le précise en termes très clairs l'article 46 du décret du 3 mars 2004 (cité dans le mémoire de la Belgique, para. 4.3.3.), ces formes d'enseignement ne peuvent déboucher que sur une "intégration dans un milieu de vie adapté" (enseignement spécialisé de forme 1) ou sur une "intégration dans un mode de vie et de travail adapté" (enseignement spécialisé de forme 2). En d'autres mots, **au sein même de l'enseignement spécialisé, les enfants de type 2 n'ont accès qu'à un enseignement qui va perpétuer leur ségrégation dans la vie adulte, au lieu de favoriser leur inclusion**.

[8] Article 67 § 2, f), du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 4 février 2016.
[9] Mon. b., 24.8.2017.

16. Le mémoire de la Belgique relève que les personnes handicapées peuvent théoriquement introduire une action en cessation en cas de refus d'inscription, si celui-ci apparaît discriminatoire et donc interdit par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (art. 50 du décret). La littérature scientifique souligne cependant **la difficulté éprouvée par les personnes victimes de discrimination à se saisir des voies de recours prévues à leur intention**[10]. L'augmentation des plaintes introduites auprès d'Unia depuis la publication de la brochure « A l'école de ton choix » témoigne, en ce sens, du manque d'information des personnes en situation de handicap par rapport à leurs droits et, en particulier, le droit à un enseignement inclusif.

Il est d'ailleurs symptomatique qu'au lieu de s'atteler à généraliser le principe même d'un enseignement inclusif, l'Etat belge mette en exergue les leviers que les personnes handicapées devraient, elles-mêmes, actionner afin de le réaliser. Mais le droit à un enseignement inclusif ne devrait pas dépendre de l'exercice d'une action en justice : l'élève devrait pouvoir en jouir sans ce détour particulièrement lourd, et en pratique totalement inefficace.

La réalité est que ce droit n'est pas effectif en Belgique francophone. Il est vrai qu'en principe, comme le relève la section de législation du Conseil d'Etat dans un avis du 7 août 2017 rendu sur une proposition de décret de la Communauté française relative à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques (avis 61.230/2/V), "l'inscription dans l'enseignement spécialisé repose sur le libre choix des parents. Si des conditions sont fixées pour que cet enseignement soit réservé aux élèves à qui il est destiné (nécessité d'un rapport d'inscription pluridisciplinaire précisant le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève), rien n'interdit aux parents qui le souhaitent d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement ordinaire"[11]. Cependant, ce "libre choix des parents" n'est effectif que si les conditions d'accueil adéquates sont prévues dans les établissements d'enseignement ordinaire. Tant que ces conditions ne seront pas améliorées, les parents continueront à être incités à maintenir leur enfant dans l'enseignement spécialisé.

Le mémoire de la Belgique fait d'ailleurs l'aveu de ce que la situation actuelle est insatisfaisante, là où il relève le risque de discriminations à rebours que l'enseignement inclusif, compris de manière absolue, pourrait faire courir aux enfants en situation de handicap (para. 4.2.7., page 20). L'Etat belge souligne, plus précisément, qu' "un tel cas de figure se rencontre lorsque, notamment, l'enfant se sent rejeté et, de fait, 'hors groupe'". Et il ajoute : "dès lors que les aménagements raisonnables ne sont pas de nature à permettre une insertion de l'enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire tout en lui garantissant un enseignement de qualité, ne pas maintenir un enseignement spécialisé dans ces circonstances peut s'analyser en une forme de maltraitance de l'enfant". Ces propos confirment que l'enseignement inclusif n'est pas une réalité, sans quoi ils en deviendraient incompréhensibles. Les aménagements raisonnables doivent compléter, en fournissant une aide individualisée, adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant, l'offre d'enseignement ordinaire qui, structurellement, doit permettre l'inclusion. En aucun cas, ils ne dispensent de penser cette inclusion, sous peine d'en rester, au mieux, à une logique d'intégration (qui est d'ailleurs le vocabulaire utilisé par le mémoire de la Belgique à la page 20), postulant que l'enfant en situation de handicap, le cas échéant à l'aide d'aménagements raisonnables, s'adapte à la norme incarnée par l'enfant « valide » par rapport auquel l'enseignement est formaté.

[10] J. Vrielink, « Le droit de l'égalité fait-il la différence ? Les effets du droit antidiscriminatoire à la lumière des recherches en sciences sociales », *Politiques antidiscriminatoires*, sous la direction de J. Ringelheim, G. Herman et A. Rea, Louvain-la-Neuve, de Boeck, 2015, spéc. p. 56 et 57.

[11] Avis du Conseil d'Etat n° 61.730/2/V à propos d'une proposition de décret de la Communauté française relative à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques, *Doc. parl.*, sess. 2016-2017, n° 461/2, p.

IV. Conclusion

17. Dans un rapport présenté en septembre 2017, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Nils Muižnieks, a mentionné la Belgique parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe dans lesquels "la réticence à intégrer les enfants handicapés est accentuée par la grande latitude dont disposent souvent les établissements scolaires pour procéder ou non à des aménagements raisonnables afin que ces enfants aient accès à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres"[12]. Il a égalemenet publié le 24 août 2017 un article sous le titre "Respecting the human rights of persons with psychosocial and intellectual disabilities: an obligation not yet fully understood", dans lequel il rappelle l'importance de l'enseignement inclusif. Il souligne dans cet article les retards inacceptables de la Belgique, particulièrement dans sa partie francophone, en la matière[13] :

> "Separate education is at variance with the right of children with disabilities to quality education on the basis of equal opportunity, as it is often characterised by low expectations, sub-standard teaching and worse material conditions. It also reinforces and validates the marginalisation of children with disabilities in the later stages of their lives, including their access to the labour market (as specialised education does not usually provide children with any diploma at the end of their studies). **For their non-disabled peers, teachers, and others in the community, separate education means being deprived of knowledge about human diversity and essential life skills.**
> **My own work indicates that separate education remains the norm in many member states. In Belgium and the Czech Republic, a high number of children with disabilities are still segregated in schools with little prospect of being reintegrated into mainstream education"**.

Les organisations réclamantes partagent ce point de vue. Cette approche est également celle que retient la nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe sur le Handicap 2017-2023 « Droits de l'homme une réalité pour tous » adoptée le 30 novembre 2016. Cette stratégie énonce que « les personnes handicapées peuvent légitimement se prévaloir et jouir de tous les droits de l'homme garantis par (…) la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées »[14] et entend se placer « en conformité avec la CDPH » et le « corpus de décisions, directives, et observations générales du Comité UNCRPD »[15]. En ce sens, l'observation générale n° 4 sur l'article 24 (Droit à l'éducation inclusive) du Comité des Nations Unies en charge des droits des personnes handicapées parle de ségrégation « lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements spécifiques, conçus ou utilisés pour accueillir des personnes ayant un handicap particulier ou plusieurs handicaps, et qu'ils sont privés de contact avec des enfants non handicapés[16]. »

18. Compte tenu de la lenteur que met la Belgique à renverser une tendance accrue vers la ségrégation des enfants ayant un handicap mental depuis plus de dix ans, de l'incapacité manifeste de la Belgique, dans la partie francophone du pays, à faire en sorte que les actes suivent les engagements politiques répétés, et de l'absence de volonté de remettre en cause les préjugés et stéréotypes qui expliquent la perpétuation d'un enseignement spécialisé (situation qui découle l'absence de structures d'enseignement ordinaire suffisamment inclusives, ce qui ne saurait évidemment la justifier), les organisations réclamantes demandent du Comité européen des droits sociaux qu'il constate que la Belgique ne se comporte pas en conformité aux obligations que lui imposent les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la Charte sociale européenne, interprétée à la lumière des autres normes

[12] Commissaire aux Droits de l'Homme, *Ségréation scolaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe: état des lieux* (Strasbourg: Conseil de l'Europe, 2017), p. 11. Disponible sur: https://rm.coe.int/1680743839
[13] Voir le 'Human Rights Comment' https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/respecting-the-human-rights-of-persons-with-psychosocial-and-intellectual-disabilities-an-obligation-not-yet-fully-understood?desktop=true
[14] Stratégie du Conseil de l'Europe sur le Handicap 2017-2023 « Droits de l'homme une réalité pour tous », point 2 https://rm.coe.int/16806c400d
[15] Stratégie du Conseil de l'Europe sur le Handicap 2017-2023, ibid., point 23 https://rm.coe.int/16806c400d
[16] Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, Observation Générale n°4, para 11, 26 août 2016

pertinentes en matière de droits fondamentaux des personnes handicapées rappelées dans la réclamation initiale, et, en particulier, la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Fait à Bruxelles et à Paris, le 15 novembre 2017.

Pour Inclusion Europe,

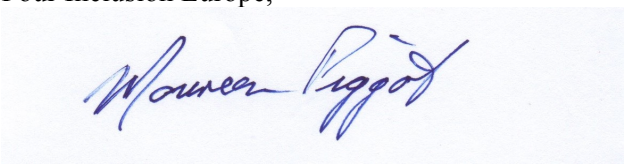

Maureen Piggot
Présidente

Pour la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme,

Dimitris Christopoulos
Président